

**ARTICLE 15**

Si l'administration requise juge approprié que des fonctionnaires de l'administration requérante soient présents lorsque, à la suite d'une demande, des mesures d'assistance sont mises en œuvre, elle peut inviter l'administration requérante à y être représentée, sous réserve des modalités et conditions qu'elle peut éventuellement fixer.

**ARTICLE 16**

Lorsque les fonctionnaires d'une administration douanière se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante en application du présent accord, ils doivent en tout temps être en mesure de faire la preuve de leur identité et des fonctions qu'ils exercent.